

Art2024-180	Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,
Police de la circulation	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants, Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 321-1 et R. 417-10 et l'article R. 412-34 relatif à la bonne utilisation des trottoirs,
Défilé aux lampions	Vu la demande en date du 08 novembre 2024 de l'association Les Claquins représentée par sa présidente Madame Nissa BOUANANI, sollicitant l'autorisation d'organiser un défilé dans les rues de la ville en préambule à la soirée de fête de Noël des écoles le vendredi 13 décembre 2024,
Fête de Noël des écoles	
vendredi 13 décembre 2024	Considérant qu'il convient de prévenir que la circulation sera perturbée le vendredi 13 décembre 2024 de 18h00 à 19h00,
de 18h00 à 19h00	Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : le vendredi 13 décembre 2024 entre 18h00 et 19h00, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules, sur le parcours suivant, en fonction de l'avancée du cortège :

Départ 18h : place Paul Gabillet, traversée de la Grande rue, rue des Maréchaux, place du 11 novembre 1918, rue des Maréchaux, arrivée : place Paul Gabillet.

ARTICLE 2 : Les déviations se feront par les rues adjacentes en fonction de l'avancée du cortège.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du défilé est mise à disposition par la commune et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : Le Maire, la gendarmerie et la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera faite au Centre d'Intervention de Fontaines, ainsi qu'au Service Transports du Grand Chalon.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 12 décembre 2024

Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT

